

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MAI 2026

N° 4/46

Objet : Modification de la répartition des subventions attribuées aux coopératives des écoles élémentaires, au titre de l'exercice budgétaire 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur la Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascale DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 12 mai 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Adjointes au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Isabelle GOURDON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Joël DELCAMBRE	a donné pouvoir à	Pascal DOLL
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Fadoi MORSSI	a donné pouvoir à	Nezahat BILEM

Secrétaire de séance : Romuald SERVA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-04204-1
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°10/77 du 15 décembre 2025 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2026,

Vu le budget de la Ville pour l'exercice 2026,

Considérant la nécessité de modifier la répartition de l'enveloppe des subventions (hors cérémonies commémoratives) attribuées aux coopératives des écoles élémentaires d'Arnouville, au titre de l'exercice 2026, afin de pouvoir mettre en œuvre leur(s) projet(s) respectif(s),

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE de modifier la répartition des subventions (hors cérémonies commémoratives), d'une valeur globale de 44 237 €, attribuées aux coopératives des écoles élémentaires d'Arnouville, au titre de l'exercice 2026, comme suit :

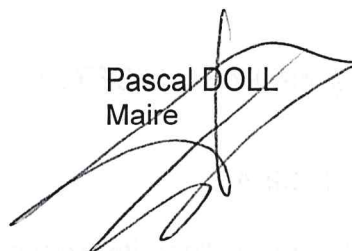
Coopératives	Répartition au BP 2026	Nouvelle répartition
École élémentaire Danielle Casanova	12 740 €	15 340 €
École élémentaire Jean Jaurès	12 824 €	12 424 €
École élémentaire Jean Monnet	14 645 €	4 645 €
École élémentaire Victor Hugo	4 028 €	11 828 €
Total de l'enveloppe	44 237 €	44 237€

DIT que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

Romuald SERVA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 21/05/2026
Délibération rendue exécutoire le : 21/05/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture 095-219500196-20260520-DEL-4-46-2026-AR Date de télétransmission : 20/05/2026 Date de réception préfecture : 20/05/2026
--

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »